



UNITED REPUBLIC OF TANZANIA  
DEEP SEA FISHING AUTHORITY

DSFA Building, P.O.Box 56, ZANZIBAR.  
Tel: +255 732947017, Fax: +255 732947025  
Email: info@dsfatz.org



Réf. No. BA 40/104/02/74

7 avril 2021

Secrétaire exécutif,  
Commission des Thons de l'Océan Indien  
P.O. Box 1011  
**VICTORIA, SEYCHELLES.**

**Objet : COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION**

Je me rapporte à votre courrier Réf N° IOTC2020-191 en date du 4 décembre 2020.

La République Unie de Tanzanie souhaite répondre par la présente aux questions d'application soulevées à la 17<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application de la CTOI, tenue les 1-2 octobre 2020, comme suit :

Le CdA A RECONNU les difficultés que la <b>Tanzanie</b> continue d'affronter dans l'application d'un nombre de MCG adoptées par la Commission.	Réponse
<ul style="list-style-type: none"><li>N'a pas déclaré les données de capture nominale, de prise et effort et de fréquence de tailles, aux normes de la CTOI pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</li></ul>	Ces données ont été soumises au Secrétariat de la CTOI le 1er juillet 2019. Nous avons toutefois été priés de soumettre, de nouveau, ces données aux normes requises. Cette nouvelle soumission a été effectuée le 31 janvier 2020.
<ul style="list-style-type: none"><li>N'a pas déclaré les données de capture nominale, de prise et effort et de fréquence de tailles pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.</li></ul>	La Tanzanie n'a pas été en mesure de collecter les données sur les requins et les raies jusqu'au mois d'août 2020.  Six sites de débarquement ont été identifiés pour la collecte des données sur les requins et les raies conformément aux normes de la CTOI.
<ul style="list-style-type: none"><li>N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 19/01.</li></ul>	Ces données ont été soumises au Secrétariat de la CTOI au mois de février 2020.

<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04.</li> </ul>	<p>Ces données ont été soumises au Secrétariat de la CTOI le 1er juillet 2019. Nous avons toutefois été priés de soumettre, de nouveau, ces données aux normes requises. Cette nouvelle soumission a été effectuée le 31 janvier 2020.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas fourni les informations sur l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/08.</li> </ul>	<p>La République Unie de Tanzanie a inclus ces dispositions dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Cap 388 de 2020 (section 23).</p>

Je vous remercie de votre coopération.

Dr. Emmanuel A. Sweke  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL EN EXERCICE**